

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 12 mars 1972 par le Conseil Municipal de Le Mung ;
- VU les avis donnés le 8 janvier 1972 et le 31 janvier 1973 par le Conseil Municipal de Saint-Savinien ;
- VU les délibérations du 14 février 1972, 26 mai 1972 et du 15 février 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur les communes du Mung et de Saint-Savinien par les deux rives de la Charente et délimité comme suit en partant de l'Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT SAVINIEN depuis la rive droite de la Charente :

- la limite Ouest de la parcelle n° 192 section AD
- la V.C. n° 2 du Peux de la rade au C.D. n° 114
- le C.D. n° 114
- la ligne du chemin de fer jusqu'à la V.C. n° 4 de la Longée
- la V.C. n° 4 de la Longée
- le chemin longeant la limite Sud-Est de la parcelle n° 15, Section ZX

- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 15 et 14 section ZX
- la traversée de la Charente par une ligne fictive depuis l'angle Ouest de la parcelle n° 14 section ZX (commune Saint-Savinien) jusqu'à la limite des sections B et ZD (commune du Mung).

Commune du MUNG depuis la rive gauche de la Charente :

- la limite des sections B et ZD
- la limite Nord-Est des parcelles n° 87, 86, 85, 84 et 83 Section B (parcelles non comprises).
- la limite Nord Ouest de la parcelle n° 83 section B (parcelle non comprise)
- le chemin rural dit de la prairie des Ablains
- la traversée de la route départementale n° 18 de Marennes à Saint Jean d'Angély
- le chemin longeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 58 Section B
- la limite de la section B jusqu'à la rive gauche de la Charente
- la traversée de la Charente depuis la limite de la section B (commune du Mung) jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 192 section AD (commune de Saint-Savinien) point de départ.

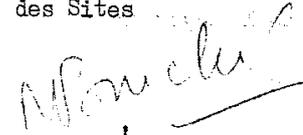
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime, aux Maires des communes du MUNG et de SAINT SAVINIEN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 15 OCTOBRE 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Alain BACQUET

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites


Nancy BOUCHE